



**territoire  
d'énergie**

HAUTE-SAÔNE · SIED 70

# PROCÈS-VERBAL

**16 NOVEMBRE 2022**

Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône

1, rue Max Devaux - 70000 Vesoul

Tél : 03 84 77 00 00 - e-mail : [contact@sied70.fr](mailto:contact@sied70.fr) - site internet : [www.sied70.fr](http://www.sied70.fr)

# **BUREAU SYNDICAL**

## **PROCES-VERBAL**

Séance du 16 novembre 2022

# Sommaire

Séance et ordre du jour

Ouverture de séance

Ordre du jour

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Rapports présentés

Questions diverses

Annexes – Délibérations

## Séance

L'An deux mille vingt-deux, le 16 novembre à 18 heures, le bureau syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Haute-Saône, dûment convoqué en date du 17 octobre 2022, s'est réuni au siège du SIED 70, 1 rue Max DEVAUX à VESOUL, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

### **Etaient présents :**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX. **(11 membres)**

### **ABSENTS EXCUSES :**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG. **(6 membres)**

### **Ont donné pouvoir :**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX. **(2 pouvoirs)**

### **Assistait également à la réunion :**

Monsieur Fabrice TONGHINI

Membres en exercice : **17**

Présents : **11**

Représentés par mandat : **2**

Président de séance : Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Président du SIED 70

## **Ouverture de séance**

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance

## **Ordre du jour**

Le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

- 1) Programmation des travaux 2022 – 5ème partie
- 2) Projet photovoltaïque Vesoul Maison des associations
- 3) Projet photovoltaïque Echenoz-la-Méline
- 4) Projet photovoltaïque Coisevaux
- 5) Projet photovoltaïque Colombe-les-Vesoul
- 6) Chaufferie de Scey - extension - demande de subvention au Conseil Régional et CRTE
- 7) Chaufferie de Gy - extension - demande de subvention au Conseil Régional et CRTE
- 8) Chaufferie de Marnay - extension - demande de subvention au Conseil Régional et CRTE

- 9) Chaufferie de Moimay - Travaux - demande de subvention Feder et CRTE
- 10) Modification du guide des aides : chaufferie bois bûche
- 11) Charte « CEE-Coup de pouce »
- 12) IRVE - Convention avec AHSSEA pour borne rapide Pusey
- 13) Mesures concernant le personnel : Chèques déjeuner
- 14) Mesures concernant le personnel : Jours enfants malade
- 15) Questions diverses

## **Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur Daniel NOURRY est désigné secrétaire de séance

## **Approbation des textes des délibérations de la réunion précédente**

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le texte des délibérations rédigées en application des décisions prises par le Bureau syndical lors de la réunion du 22 septembre 2022.

**Aucune observation.**

## **Rapports présentés**

### **1) Programmation des travaux 2022 – 5ème partie**

*Monsieur le Président indique que les cinquièmes et dernières listes des opérations à programmer en 2022 sont annexées au rapport transmis préalablement aux membres du Bureau. Elles comprennent.*

#### **A/ Travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité :**

1. Les travaux d'extension (le montant total des programmes CAS FACÉ AE et syndical prévu au budget prévisionnel est de 2 580 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).
2. Les travaux de renforcement (le montant du programme CAS FACÉ AP prévu au budget prévisionnel est de 1 280 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).
3. Les travaux d'aménagement esthétique (les montants des programmes CAS FACÉ CE, « article 8 » et syndical prévus au budget prévisionnel sont de 2 955 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).
4. Les travaux de sécurisation de fils nus (le montant du programme CAS FACÉ S prévu au budget prévisionnel est de 650 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).
5. Les travaux de suppression de cabines hautes (le montant du programme syndical prévu au budget prévisionnel est de 900 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).

Il est proposé au Bureau syndical de valider l'ensemble des travaux de la liste annexée au présent rapport pour constituer la cinquième et dernière partie des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité des programmes 2022.

**B/ Travaux d'éclairage public :**

1. Au titre des travaux d'extension ou de renforcement.
2. L'optimisation d'éclairage public :
  - a) Sous maîtrise d'ouvrage des communes
  - b) Sous maîtrise d'ouvrage déléguée du syndicat

Le montant total des programmes syndicaux prévu au budget prévisionnel est de 2 900 000€ HT.

Il est proposé au Bureau syndical de valider l'ensemble des travaux de la liste annexée au présent rapport pour constituer la cinquième et dernière partie des travaux d'éclairage public des programmes 2022.

**C/ Travaux de génie civil de communications électroniques :**

Le montant total du programme syndical prévu au budget prévisionnel est de 1 000 000€ HT.

Il est proposé au Bureau syndical de valider l'ensemble des travaux de la liste annexée au présent rapport pour constituer la cinquième et dernière partie des travaux de génie civil de communications électroniques du programme 2022.

*Monsieur le Président présente les propositions de travaux annexées à la présente délibération.*

*Il précise que le tableau ci-dessous récapitule les engagements financiers prévus au budget 2022 et les travaux programmés dans le cadre du présent rapport*

SITUATION AU 16/11/2022						
DE LA PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES TRAVAUX DE L'ANNEE 2022						
Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (BUDGET PRIMITIF)	Montant total HTVA des travaux proposés le 16/11/2022	Montant HTVA de programmation 2022 disponible	Travaux en attente de programmation	
<b>TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE</b>						
FACE	tranche A/B : renforcement	1 280 000 €		-134 086 €	-10,48%	561 959 €
	tranche A/B : extension	280 000 €		-23 040 €	-8,23%	- €
	tranche S : sécurisation fils BT nus	650 000 €		-27 389 €	-4,21%	567 205 €
	tranche C : aménagement esthétique	530 000 €		-36 300 €	-6,85%	1 555 387 €
Sdpe	renforcement et sécurisation hors FACE					
	aménagement esthétique A8	860 000 €		-2 800 €	-0,33%	- €
	aménagement esthétique hors A8 et FACE	1 565 000 €		-132 600 €	-8,47%	- €
	Suppression de cabines hautes SICAE-EST	900 000 €		122 300 €	13,59%	- €
	extension avec PCT (sans R2 dans 2 ans)	2 000 000 €	248 736 €	-394 354 €	-19,72%	- €
	extension hors PCT (avec R2 dans 2 ans)	300 000 €	117 812 €	-43 873 €	-14,62%	- €
<b>Totaux des travaux sur le réseau d'électricité</b>		<b>8 365 000 €</b>	<b>366 549 €</b>	<b>-526 142 €</b>	<b>-6,29%</b>	<b>2 684 551 €</b>

Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (BUDGET PRIMITIF)	Montant total HTVA des travaux proposés le 16/11/2022	Montant HTVA de programmation 2022 disponible		Travaux en attente de programmation
<b>INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT : Autres programmes syndicaux :</b>						
SEP	Eclairage public : optimisation	500 000 €	0 €	344 900 €	68,98%	- €
	Eclairage public	1 500 000 €	56 882 €	491 714 €	32,78%	143 618 €
S <sub>0</sub> CT	Génie civil communications électroniques	1 000 000 €	26 377 €	210 796 €	21,08%	237 503 €
<b>Totaux des travaux réalisés pour le compte de tiers</b>		<b>3 000 000 €</b>	<b>83 269 €</b>	<b>1 089 910 €</b>	<b>36,33%</b>	<b>381 121 €</b>
Travaux d'éclairage public dont les communes conservent la maîtrise d'ouvrage		Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (BUDGET PRIMITIF)	Montant total HTVA des travaux proposés le 16/11/2022	Montant HTVA de programmation 2022 disponible		Travaux en attente de programmation
<b>Participation du SIED 70</b>		<b>900 000 €</b>	<b>34 425 €</b>	<b>802 789 €</b>	<b>89,20%</b>	<b>- €</b>

*Monsieur le Président indique que les travaux en attente de programmation ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et seront soumis à l'arbitrage des élus en 2023. Il ajoute, concernant les aménagements esthétiques et les travaux d'éclairage public et de télécommunications liés, que ceux-ci seront sélectionnés à l'issue du jury de l'appel à projets 2023 et que les chiffres présentés ont déjà évolués en forte hausse depuis la transmission du rapport aux membres du bureau syndical.*

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**ADOPTER les listes de travaux annexées à la présente délibération.**

**CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents concernant la réalisation de ces travaux.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président

**Adopté à l'unanimité.**

## **2) Projet photovoltaïque Vesoul Maison des associations**

Il est rappelé que par délibération n°7 du 14 octobre 2019, le Bureau syndical avait approuvé les principes de location d'emplacement pour la mise en œuvre de centrales photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage syndicale suivant :

- si étude d'opportunité avec plan d'affaire positif et remise de l'installation à la collectivité après 20 ans : répartition des bénéfices à parts égales entre le syndicat et la collectivité sur 20 ans, le bénéfice des années suivantes revenant à la collectivité après remise de l'installation par le Syndicat.

Il est précisé que les bénéfices considérés sont les bénéfices nets considérés une fois les frais de gestion et financiers du SIED 70 déduits.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en sur toiture de la maison des associations de VESOUL répondant à ces principes et la commune de VESOUL ayant transféré la compétence correspondante, il est envisagé d'approuver ce projet de construction sur ce bâtiment et la signature de la convention jointe au rapport.

*Monsieur le Président présente le plan d'affaire de ce projet qui se révèle positif. Il précise que pour développer de plus gros projets (champs photovoltaïques notamment) les communes peuvent se tourner vers la SEM Côte d'Or Energies dans laquelle le SIED 70 est actionnaire.*

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**APPROUVER le projet de construction d'une installation de production photovoltaïque sur la toiture de la Maison des Associations de Vesoul.**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante et jointe en annexe du rapport ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président

**Adopté à l'unanimité.**

## **3) Projet photovoltaïque Echenoz-la-Méline**

Il est rappelé que par délibération n°7 du 14 octobre 2019, le Bureau syndical avait approuvé les principes de location d'emplacement pour la mise en œuvre de centrales photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage syndicale suivant :

- si étude d'opportunité avec plan d'affaire positif et remise de l'installation à la collectivité après 20 ans : répartition des bénéfices à parts égales entre le syndicat et la collectivité sur 20 ans, le bénéfice des années suivantes revenant à la collectivité après remise de l'installation par le Syndicat.

Il est précisé que les bénéfices considérés sont les bénéfices nets considérés une fois les frais de gestion et financiers du SIED 70 déduits.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur toiture du préau de l'école d'ECHENOZ-LA-MELINE et la commune de ECHENOZ-LA-MELINE ayant transféré la compétence correspondante, il est envisagé d'approuver ce projet de construction sur ce bâtiment et la signature de la convention correspondante.

*Monsieur le Président présente le plan d'affaire de ce projet qui se révèle positif.*

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**APPROUVER le projet de construction d'une installation de production photovoltaïque sur la toiture du préau de l'école d'ECHENOZ-LA-MELINE.**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante et jointe en annexe du rapport ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

Le rapport est soumis au vote par monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **4) Projet photovoltaïque Coisevaux**

Il est rappelé que par délibération n°7 du 14 octobre 2019, le Bureau syndical avait approuvé les principes de location d'emplacement pour la mise en œuvre de centrales photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage syndicale suivant :

- si étude d'opportunité avec plan d'affaire positif et remise de l'installation à la collectivité après 20 ans : répartition des bénéfices à parts égales entre le syndicat et la collectivité sur 20 ans, le bénéfice des années suivantes revenant à la collectivité après remise de l'installation par le Syndicat.

Il est précisé que les bénéfices considérés sont les bénéfices nets considérés une fois les frais de gestion et financiers du SIED 70 déduits.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur toiture de la Maison des Arts et Loisirs de COISEVAUX et la commune de COISEVAUX ayant transféré la compétence correspondante, il est envisagé d'approuver ce projet de construction sur ce bâtiment et la signature de la convention correspondante.

*Monsieur le Président présente le plan d'affaire de ce projet qui se révèle positif.*

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**APPROUVER le projet de construction d'une installation de production photovoltaïque sur la toiture de la Maison des Arts et Loisirs de COISEVAUX.**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante et jointe en annexe du rapport ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

## 5) **Projet photovoltaïque Colombe-les-Vesoul**

Il est rappelé que par délibération n°7 du 14 octobre 2019, le Bureau syndical avait approuvé les principes de location d'emplacement pour la mise en œuvre de centrales photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage syndicale suivant :

- si étude d'opportunité avec plan d'affaire positif et remise de l'installation à la collectivité après 20 ans : répartition des bénéfices à parts égales entre le syndicat et la collectivité sur 20 ans, le bénéfice des années suivantes revenant à la collectivité après remise de l'installation par le Syndicat.

Il est précisé que les bénéfices considérés sont les bénéfices nets considérés une fois les frais de gestion et financiers du SIED 70 déduits.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur toiture de la salle des fêtes et mairie de COLOMBE-LES-VESOUL et la commune de COLOMBE-LES-VESOUL ayant transféré la compétence correspondante, Monsieur le Président propose d'approuver ce projet de construction sur ce bâtiment et la signature de la convention correspondante.

*Monsieur le Président présente le plan d'affaire de ce projet qui se révèle positif.*

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**APPROUVER le projet de construction d'une installation de production photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes et mairie de COLOMBE-LES-VESOUL.**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante et jointe en annexe du rapport ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président

**Adopté à l'unanimité.**

## 6) **Chaufferie de Scey – extension du réseau de chaleur - demande de subvention au Conseil Régional et CRTE :**

Il est indiqué au Bureau Syndical qu'il peut être raccordé à la chaufferie et réseau de chaleur de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin plusieurs bâtiments supplémentaires : Médiathèque, Ecosystem, ressourcerie, à l'échéance de la prochaine saison de chauffe.

Le coût du raccordement de ces bâtiments a été évalué à 150 000 € HT (Travaux) + 7 % de maîtrise d'œuvre.

Cette opération est susceptible d'être subventionnée par :

- le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 14 399€ (subvention basée sur un calcul fonction de la quantité de CO2 évitée).

- l'Etat dans le cadre du CRTE (40%).

Aussi, il est proposé de solliciter les aides de l'Etat et du Conseil Régional pour la maîtrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
			Montant	Pourcentage
Travaux et maîtrise d'œuvre	160 500 €	Etat – CRTE – DETR/DSIL	64 200 €	40,00 %
		Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté	14 399 €	8,97 %
		Autofinancement	81 901 €	51,03 %

*Il est précisé que ce type d'extension est désormais possible grâce aux économies d'énergie déjà réalisée dans les bâtiments déjà raccordés ce qui permet de disposer d'une plus grande réserve de puissance.*

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**APPROUVER le plan de financement prévisionnel.**

**DECIDER de solliciter une subvention auprès de l'Etat.**

**DECIDER de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.**

**CHARGER Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

**S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président

**Adopté à l'unanimité.**

## **7) Chaufferie de Gy - Extension du réseau de chaleur – Demandes de subvention :**

Il est indiqué au Bureau Syndical que l'EHPAD peut être raccordé à la chaufferie et réseau de chaleur de GY à l'échéance de la prochaine saison de chauffe.

Le coût du raccordement de ce bâtiment a été évalué à 184 000 € HT (Travaux) + 7,5 % de maîtrise d'œuvre.

La mission de maîtrise d'œuvre est subventionnée par :

- le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 7 350 €.

Cette opération est susceptible d'être subventionnée par :

- le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 57 652 € (subvention basée sur un calcul en fonction de la quantité de CO2 évitée).
- l'Etat dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays Graylois à hauteur de 40%.

Aussi, il est proposé de solliciter les aides de l'Etat et du Conseil Régional pour la maîtrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
			Montant	Pourcentage
Travaux et maîtrise d'œuvre	197 800 €	Etat – CRTE – DETR/DSIL	79 120 €	40,00 %
		Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté (travaux)	57 652 €	29,15 %
		Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté (maîtrise d'œuvre)	7 350 €	3,72 %
		Autofinancement	53 678 €	27,13 %

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**APPROUVER le plan de financement prévisionnel.**

**DECIDER de solliciter une subvention auprès de l'Etat.**

**DECIDER de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.**

**CHARGER Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

**S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.**

Le rapport est soumis au vote par monsieur le Président

**Adopté à l'unanimité.**

## **8) Chaufferie de Marnay - Extension du réseau de chaleur – Demandes de subvention :**

Il est indiqué au Bureau Syndical qu'un nouveau particulier peut être raccordé à la chaufferie et réseau de chaleur de MARNAY à l'échéance de la prochaine saison de chauffe.

Le coût du raccordement de ce bâtiment a été évalué à 23 700 € HT (Travaux + maîtrise d'œuvre).

Cette opération est susceptible d'être subventionnée par :

- le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 4 746 € (subvention basée sur un calcul en fonction de la quantité de CO2 évitée).
- l'Etat dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la Communauté de Communes du Val Marnaysien à hauteur de 40%.

Aussi, il est proposé de solliciter les aides de l'Etat et du Conseil Régional pour la maîtrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
			Montant	Pourcentage
Travaux et maîtrise d'œuvre	23 700 €	Etat – CRTE – DETR/DSIL	9 480 €	40,00 %
		Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté	4 746 €	20,03 %
		Autofinancement	9 474 €	39,97 %

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**APPROUVER le plan de financement prévisionnel.**

**DECIDER de solliciter une subvention auprès de l'Etat.**

**DECIDER de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.**

**CHARGER Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

**S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.**

Le rapport est soumis au vote par monsieur le Président

**Adopté à l'unanimité.**

## **9) Chaufferie de Moimay – Construction – Demandes de subvention :**

Il est rappelé au Bureau Syndical le projet de création de chaufferie et réseau de chaleur de MOIMAY.

Les dernières estimations du projet s'établissent comme suit :

Travaux :	1 141 087 € HT
Maitrise d'œuvre :	77 974 € HT
SPS/CT :	8 065 € HT
Etude de sol :	3 134 € HT
Géomètre/notaire :	4 500 € HT
TOTAL Investissement :	1 234 760 € HT

Cette opération a déjà bénéficié d'une aide notifiée de l'ADEME au stade des études d'avant-projet de 5 287,59 € (0.4%).

Cette opération est susceptible d'être subventionnée par :

- le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté via le FEDER à hauteur de 612 092 € (49,6%),

- l'Etat dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays des Vosges Saônoises à hauteur de 30%.

Aussi, il est proposé de solliciter les aides de l'Etat et du Conseil Régional pour la maîtrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
		Montant	Pourcentage
Travaux et maîtrise d'œuvre	1 234 760 €	ADEME	5 287,59 € 0,4 %
		Etat – CRTE – DETR/DSIL	370 428,00 € 30,0 %
		Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté	612 092,00 € 49,6 %
		Autofinancement	246 952,41 € 20,0 %

*Monsieur le Président complète sur la nécessité pour le SIED 70 de disposer d'une trésorerie suffisante pour assumer les premières dépenses de construction avant le retour des subventions*

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**APPROUVER le plan de financement prévisionnel.**

**DECIDER de solliciter une subvention auprès de l'Etat.**

**DECIDER de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.**

**CHARGER Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

**S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président

**Adopté à l'unanimité.**

## **10) Modification du guide des aides - Chaufferies bois bûches :**

Il est rappelé que le SIED 70 aide à la réalisation des chaufferies bois (bois plaquettes, granulés) avec ou sans réseau de chaleur ainsi que les extensions hors renouvellement à hauteur de 40 % du montant HT des travaux.

Il est proposé d'intégrer à ce dispositif la possibilité d'aider à la réalisation de chaufferies bois alimentée par le bois buche à la même hauteur, sous condition de remplir les exigences CEE, notamment :

### Chaudière biomasse individuelle :

La puissance thermique nominale de la chaudière est inférieure ou égale à 70 kW

La chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière selon le règlement (EU) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à :

- 77 % pour les chaudières de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 20 kW,
- 79 % pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure à 20 kW.

La chaudière doit répondre aux critères suivants :

- les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm3 (Norme mètre cube,

- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm<sup>3</sup>,
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm<sup>3</sup>,
- les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Une chaudière possédant le label Flamme verte 7 est réputée satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

#### Chaudière biomasse collective

La chaudière est équipée d'un régulateur de classe IV minimum.

Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant. L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83%.

Pour une chaudière à chargement manuelle :

- Les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 60 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 700 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW, le label Flamme verte 7 permet de satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

*Monsieur NOURRY regrette que les HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique) ne soient pas pris en compte dans les critères CEE.*

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**ADOPTER la proposition telle qu'exposée par Monsieur le Président.**

**DECIDER de modifier le guide des participations du syndicat et la fiche correspondante.**

Le rapport est soumis au vote par monsieur le Président

**Adopté à l'unanimité.**

### **11) Charte « CEE – Coup de pouce – Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » :**

Le dispositif « coup de pouce » se place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

#### "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires"

Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs ou de bâtiments du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et

sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, par d'autres moyens de chauffage performants.

Le signataire de la charte s'engage à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet.

En contrepartie, il bénéficie de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de la charte et au plus tard le 31 décembre 2025, et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**ADOPTER la Charte « CEE-Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaire » telle qu'exposée.**

**AUTORISER Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président

**Adopté à l'unanimité.**

## **12) IRVE - Convention avec AHSSEA pour borne rapide à Pusey**

Il est rappelé que le SIED 70 a la compétence optionnelle relative aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques. A ce titre, il a été décidé le déploiement de 10 bornes de recharge rapide sur le territoire de la Haute-Saône.

Il avait été initialement envisagé l'installation de l'une de ces bornes sur le terrain du magasin Leclerc de Pusey compte tenu de la proximité de la RN19 d'une part et de la RN 57 d'autre part. Les échanges avec la direction du magasin n'ayant pu aboutir, il est proposé la mise en place de cette borne sur un site appartenant à l'AHSSEA (Association Haut-Saônoise pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte) situé à PUSEY, à la limite de la commune de Vesoul (foyer FJT, à proximité du magasin Intermarché).

Cette mise en place se fera à titre onéreux compte tenu de l'activité désormais tarifée de la recharge. Le coût de l'occupation annuelle de ce terrain est fixé à 1 421,50 € (comparable à la redevance annuelle pour pylône de téléphonie) assorti d'une formule de révision annuelle établie sur la base de l'indice TP01 (Indice général tous travaux) des travaux publics. La durée de la convention est de 5 ans, reconductible par tacite reconduction avec possibilité de résiliation en cas de cessation de l'activité et de fréquentation insuffisante du site.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**ADOPTER la convention avec AHSSEA telle qu'exposée et annexée au présent rapport.**

**AUTORISER Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

Le rapport est soumis au vote par monsieur le Président

**Adopté à l'unanimité.**

### **13) Mesure concernant le personnel - Chèques déjeuner (titres-restaurant)**

Il est rappelé la délibération n°6 du Bureau Syndical du 3 mars 2005 instaurant les titres de repas pour les agents du syndicat, y compris les stagiaires puis aux agents mis à disposition du syndicat et aux apprentis le 5 mai 2021.

Initialement d'une valeur faciale de 4.60 € avec une participation de 50 % de l'employeur, ce montant avait été passé à 7 € le 29 février 2012. Le 15 février 2016, le Bureau Syndical avait décidé de passer la participation de l'employeur à 60 %, participation maximale de l'employeur pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale (la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre).

Il est rappelé que le plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres-restaurant est porté à 5,92 € du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 (contre 5,69 € au 1er janvier 2022). Ainsi, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est désormais comprise entre 9,87 € (part employeur : 60%) et 11,84 € (part employeur : 50%) à compter du 1er septembre 2022.

En prenant en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 2012, il est proposé de passer la valeur faciale des tickets restaurants à 8 € (+14%) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**FIXER la valeur faciale du titre de repas à 8 € (8 euros) à compter du 1er janvier 2023.**

**CONFIRMER que les frais de gestion seront intégralement supportés par le SIED 70.**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président

**Adopté à l'unanimité.**

### **14) Mesure concernant le personnel - Jours enfants malades**

Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération. Cependant pour les événements familiaux, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Par délibération du bureau syndical n°7 du 15 février 2016, le nombre de jours d'absence autorisés pour enfant malade avait été fixé à 2 par an. (Ces absences ne peuvent être accordées que sous réserve des nécessités de service).

La Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde, précise :

- Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour.
- Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé.

Toutefois, les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription à l'ANPE)
- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint).

Il est rappelé par ailleurs que :

- Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.
- Le décompte des jours octroyés est fait par année civile sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé.
- L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de seize ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.
- Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Monsieur le Président propose d'adopter les modalités exposées ci-dessus pour les autorisations d'absence pour enfants malades dans la limite d'un plafond de 6 jours par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau Syndical est invité à :

**ADOPTER les modalités relatives aux autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées au personnel pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde telles que présentées ci-dessus.**

**FIXER le plafond annuel des autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées au personnel pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde à 6 jours à compter du 1er janvier 2023.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président

**Adopté à l'unanimité.**

## 15) Questions diverses

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines instances :

**23 novembre 2022 (18H30)** : Comité syndical – Espace 70

**24 novembre 2022 (17H00)** : CCSPL (visioconférence)

**13 décembre 2022** : JOURNÉE RÉGIONALE DÉDIÉE AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES  
(signature convention régionale avec Etat, ADEME et Région)

**Mercredi 11 janvier 2023 (17H00)** : Commission travaux (Jury)

**Jeudi 2 février 2023 (17H00)** : Commission MDE, Energie renouvelable (Jury)

*Monsieur le Président fait part de son inquiétude quant à la possibilité de quorum du prochain comité compte tenu du salon des maires qui se déroule la même semaine. Le changement d'horaire, un soir de semaine (au lieu du samedi matin habituellement) est justifié par la remise des prix du concours départemental des villages fleuris le samedi précédent et une réunion de l'AMF puis le Téléthon les 2 samedis suivants.*

*Madame BRETON précise qu'elle a battu le rappel des communes de son secteur et encourage ses collègues à faire de même.*

*Il est précisé que la CCSPL (Commission Consultative des services Publics Locaux) réunit des délégués du SIED 70 ainsi que des représentants de différentes associations d'usagers, de consommateurs et d'élus conformément à la délibération n°2 prise par le Comité Syndical du 24 octobre 2020.*

*Monsieur le Président informe les membres du Bureau du refus de la commune de Montussaint d'adopter la convention de partenariat concernant le projet éolien dit « vent des 3 bois » prévu sur Avilley, Montussaint et Montbozon. Cette convention doit donc être revue, elle ne sera pas présentée au prochain comité contrairement à ce qui avait été annoncé en commission Finances.*

*L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie l'Assemblée et lève la séance à 19H30.*

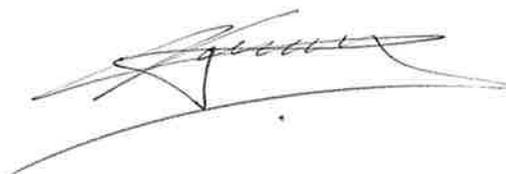
Le Secrétaire Auxiliaire de séance

**Fabrice TONGHINI**



Le Secrétaire de séance

**Daniel NOURRY**



Le Président

**Jean-Marc JAVAUX**



**Annexes - Délibérations**

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY

## DELIBERATION N°1

**Objet : programmation de travaux réseaux secs 2022 – 5<sup>ème</sup> partie**

Monsieur le Président présente les propositions de travaux annexées à la présente délibération.

Il précise que le tableau ci-dessous récapitule les engagements financiers prévus au budget 2022 et les travaux programmés dans le cadre de la présente délibération.

SITUATION AU 16/11/2022 DE LA PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES TRAVAUX DE L'ANNEE 2022						
Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (BUDGET PRIMITIF)	Montant total HTVA des travaux proposés le 16/11/2022	Montant HTVA de programmation 2022 disponible	Travaux en attente de programmation	
<b>TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE</b>						
FACE	tranche A/B : renforcement	1 280 000 €		-134 086 €	-10,48%	561 959 €
	tranche A/B : extension	280 000 €		-23 040 €	-8,23%	- €
	tranche S : sécurisation fils BT nus	650 000 €		-27 389 €	-4,21%	567 205 €
	tranche C : aménagement esthétique	530 000 €		-36 300 €	-6,85%	1 555 387 €
Sdpe	renforcement et sécurisation hors FACE					
	aménagement esthétique AB	860 000 €		-2 800 €	-0,33%	- €
	aménagement esthétique hors AB et FACE	1 565 000 €		-132 600 €	-8,47%	- €
	Suppression de cabines hautes SICAE-EST	900 000 €		122 300 €	13,59%	- €
	extension avec PCT (sans R2 dans 2 ans)	2 000 000 €	248 736 €			
extension hors PCT (avec R2 dans 2 ans)	300 000 €	117 812 €				
<b>Totaux des travaux sur le réseau d'électricité</b>		<b>8 365 000 €</b>	<b>366 548 €</b>	<b>526 142 €</b>		<b>884 551 €</b>

**REÇU EN PREFECTURE**  
 Le: 12/12/2022 884 551 €  
 Application agréée E-lespate.com

Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (BUDGET PRIMITIF)	Montant total HTVA des travaux proposés le 16/11/2022	Montant HTVA de programmation 2022 disponible	Travaux en attente de programmation
<b>INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT - Autres programmes syndicaux :</b>					
SEP	Eclairage public : optimisation	500 000 €	0 €	344 900 €	68,98%
	Eclairage public	1 500 000 €	56 892 €	491 714 €	32,78%
S <sub>ECT</sub>	Génie civil communications électroniques	1 000 000 €	26 377 €	210 796 €	21,08%
	<b>Totaux des travaux réalisés pour le compte de tiers</b>	<b>3 000 000 €</b>	<b>83 269 €</b>	<b>1 089 910 €</b>	<b>36,33%</b>
Travaux d'éclairage public dont les communes conservent la maîtrise d'ouvrage		Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (BUDGET PRIMITIF)	Montant total HTVA des travaux proposés le 16/11/2022	Montant HTVA de programmation 2022 disponible	Travaux en attente de programmation
Participation du SIED 70		900 000 €	34 425 €	802 799 €	89,20%

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **ADOpte** les listes de travaux annexées à la présente délibération.
- 2) **CHARGE** Monsieur le Président de signer tous les documents concernant la réalisation de ces travaux.

*P J : Liste de travaux*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



**REÇU EN PREFECTURE**  
le 12/12/2022  
Application agréée E.legalite.com

PROGRAMMATION - RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE - Bureau Symbol du 18 novembre 2022

Lettre	N°	Commune	Type	Objet	Programme	Taxe	Montant HT (avec F&D)	Date de démarrage des travaux	Concessionnaire	
Extension à programmer	E 8851	AMBEVILLE	ENED	pour un guichet TDP chemin rural de la Rampe (participation validée le 10/09/2022)	PCT	55	21 254 €		ENED	
	D 7874	AREU	ENED	pour un raccord au réseau public de distribution électrique (participation validée le 13/12/2021)	SOPE	55	105 000 €		SOPE-EST	
	B 8935	AVOINE-VIVRY	ENED	pour la rénovation de l'ancienne gare en résidence publique	PCT	109	18 817 €		ENED	
	A 8181	AVRANLES	ENED	pour un lotissement communal "Champs Pigeons" - 2ème tranche	PCT	80	14 664 €		ENED	
	B 7888	BOLAÏ	ENED	pour un lotissement privé de 3 lots rue des Hermines	PCT	35	16 898 €		ENED	
	B 9000	BOLS	ENED	pour un lotissement privé de 2 lots, route route de Buisson	PCT	35	4 802 €		ENED	
	D 8721	CHAMONVILLE	ENED	pour une caméra de vidéosurveillance le long de la RD 460	PCT	100	7 118 €	31/10/2022	ENED	
	A 8508	CHENE-BEL	ENED	pour une maison individuelle rue de la République	PCT	35	12 000 €		ENED	
	E 8900	CHENEVILLE	ENED	pour un système Eau-Mixte rue de la Plage (participation validée le 25/08/2022)	PCT	55	21 418 €	21/09/2022	ENED	
	E 8598	FOLLY-HOLLE-S-SAINTE-WAIBERT	ENED	pour le lotissement privé "Les Charmilles" - rue de Luyet (0593ème tranche)	PCT	40	16 433 €		ENED	
	E 8771	FRUITY	ENED	pour un réseau Eau-Froid rue du Trait de la Mare (participation validée le 08/09/2022)	PCT	35	16 097 €		ENED	
	E 8831	FUSSET	ENED	pour une annexe fibre optique, rue de la Station	SOPE	33	32 817 €	14/10/2022	SOPE-EST	
	E 8778	LOUANS-VIRCHAMP	ENED	pour un réseau d'eau potable route des Montebon	PCT	100	37 865 €		ENED	
	E 8609	CHATELAIN	ENED	pour la mise à jour de la route de Montebon	PCT	100	45 500 €		ENED	
	D 8822	MELLE-S-S-CHÉVANNÉ	ENED	pour une passerelle chemin d'exploitation N°14	PCT	100	9 252 €		ENED	
	E 8833	VOVRE-LA	ENED	pour une répéteur publique (avec PC) proposée au hameau "Champ de la Côte"	PCT	100	11 358 €		ENED	
								<b>Sous-total du programme Extension</b>	<b>365 548 €</b>	
								<b>Sous-total du programme Extension PCT</b>	<b>249 738 €</b>	
							<b>Sous-total du programme Extension SOPE</b>	<b>115 810 €</b>		

REÇU EN PREFECTURE  
le 12/12/2022

Page 4 sur 3  
VILLE DE VIVRY-VALENTIN - 02-32-81-11-11

PROGRAMMATION - ECLAIRAGE PUBLIC - Bureau Syndical du 16 novembre 2022

Lettre	Numéro	Commune	Type	Objet	Taux	Montant HT	Participation	Date de démarrage	MOA commune	
Travaux EP à programmer	E	8793	ARBECEY	EICEP	pour le parking de la Marie	15	1 810 €			
	E	8662	ARBECEY	RICEP	rue du Prasley, rue de la Creuse, Grande Rue et rue de l'Etang	15	5 220 €			
	D	8465	AUTREY-LES-GRAY	RICEP	aux abords de l'Ecole	15		258 €	x	
	A	8781	AYNANS (LES)	ERCEP	pour un lotissement communal "Champs Poirots" 2ème tranche	15	10 462 €			
	D	8951	CHAMPVANS	OICEP	aux abords de l'Eglise	80		788 €	x	
	A	8978	FROTEY-LES-LURE	OICEP	le long du chemin piéton des Grand et Petit Biloirey	80		5 160 €	x	
	D	8590	GRAY-LA-VILLE	EICEP	le long la piste cyclable le long de la rue d'Easerley (délibération du 03/08/2022)	25	39 400 €			
	F	9009	MAGNIVRAY	OICEP	2ème tranche	80		10 026 €	x	
	D	7909	MANTOCHÉ	OICEP	aux abords de l'Eglise	80		911 €	x	
	G	9013	VESOUL	OICEP	du Quartier des Mortes Pierres	40		8 278 €	x	
	G	9014	VESOUL	OICEP	du quartier du Grand Grésil	40		9 281 €	x	
	Sous-total du programme EP							56 892 €		
	Sous-total du programme EP Optimisation sous MOA communale								34 425 €	

REÇU EN PREFECTURE  
 Le 12/12/2022  
 République Française  
NS\_CG-ATP-257848366-2422116-DEL 15.180161

PROGRAMMATION - GENIE CIVIL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - Bureau Syndical du 16 novembre 2022

	Lettre	Número	Commune	Type	Objet	Montant HT	Date de démarrage
Travaux GCT à programmer	A	8853	LUZE	ERCE	pour cinq maisons projetées rue de la Grande Goutte (avec PC)	7 777 €	27/09/2022
	B	8903	MARNAY	ERCE	pour une habitation et un centre équestre chemin d'exploitation dit de la Corvée	13 750 €	
	D	8622	VELISMES-ECHEVANNE	ERCE	pour une parcelle chemin d'exploitation n°14	4 850 €	
	Sous-total du programme GCT					26 377 €	

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Page 16 de 20 - Page 16 de 20

33\_EEL-074-2019-111-12021111-DEL1510161

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

**Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17**

**Nombre de membres en exercice : 17**

**Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022**

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Daniel NOURRY

## DELIBERATION N°2

**Objet : Installation photovoltaïque avec revente totale – Vesoul – Maison des associations – Convention avec la commune**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°7 du 14 octobre 2019, le Bureau syndical avait approuvé les principes de location d'emplacement pour la mise en œuvre de centrales photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage syndicale suivants :

- si étude d'opportunité avec plan d'affaire positif et remise de l'installation à la collectivité après 20 ans : répartition des bénéfices à parts égales entre le syndicat et la collectivité sur 20 ans, le bénéfice des années suivantes revenant à la collectivité après remise de l'installation par le Syndicat.

Monsieur le Président précise que les bénéfices considérés sont les bénéfices nets considérés une fois les frais de gestion et financiers du SIED 70 déduits.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur toiture de la maison des associations de VESOUL répondant à ces principes et la Ville de VESOUL ayant transféré la compétence correspondante, Monsieur le Président propose d'approuver ce projet de construction sur ce bâtiment et la signature de la convention correspondante.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-07 0-257 004366-20221116-DELIB26U161

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le projet de construction d'une installation de production photovoltaïque sur la toiture de la Maison des Associations de Vesoul.

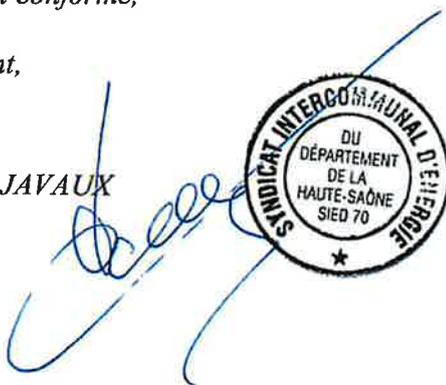
2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante et jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

*PJ:1*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-07 0-257 004366-2 0221116-DEL IE2BU16 1

**CONVENTION de mise à disposition de toiture pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur la Commune de VESOUL**

**Entre :**

La Commune de VESOUL  
Représentée par M. Alain CHRETIEN, Maire,  
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du .....  
et désignée « **la Commune** »

**Et**

Le Syndicat intercommunal d'énergies du département de la Haute-Saône  
**représenté par son Président**, Monsieur Jean-Marc JAVAUX,  
Dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Syndical n°2 en date du 16 novembre 2022  
et désigné « **le SIED 70** »

Considérant la volonté commune des 2 collectivités de développer la production d'électricité photovoltaïque,

Considérant le plan d'affaire prévisionnel de l'opération,

**Convientent :**

La Commune de VESOUL met à disposition un de ces bâtiments afin que le SIED 70 puisse y installer une centrale de production photovoltaïque.

**Article 1 : Nature des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIED 70**

\_ Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de de la Maison des Associations sur le territoire de la Commune de VESOUL,

Adresse du lieu de production :

- \_ Numéro de rue : 53
- \_ rue / lieu-dit : rue Jean-Jaurès
- \_ Code postale : 70000
- \_ Commune : VESOUL
- \_ Parcelle cadastrale : Section 0G, Parcelle 987

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- \_ surface occupée : 238 m<sup>2</sup>
- \_ puissance installée : 56.9 kWc

**Article 2 : Dispositions comptables et budgétaires**

**2.1 Concernant l'investissement**

Le SIED 70, en tant que maître d'ouvrage de l'installation, supportera la charge financière liée à la réalisation de cette dernière.

**2.2 Concernant l'exploitation et le fonctionnement des installations**

2.2.1 Le SIED 70 exploitera l'installation, dont il est responsable. Il en assurera le fonctionnement.

2.2.2 Le SIED 70 assurera, durant toute la durée de la convention, l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire.

La commune assurera le bâtiment supportant les installations dont le SIED 70 est propriétaire.  
Les compagnies d'assurances de chaque collectivité auront communication de cette convention.  
Les contrats de chaque compagnie devront éventuellement être adaptés en conséquence.

2.2.3 L'énergie produite fait l'objet d'un achat obligatoire par EDF-OA, via un contrat d'achat liant le SIED 70 et EDF-OA pour une durée de 20 ans à compter de la date de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau de distribution.

2.2.4 Le SIED 70 doit informer la Commune des travaux qu'il peut être l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire afin de procéder à son d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

**RECU EN PREFECTURE**  
maintien en bon état  
le 12/12/2022  
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257 004 366-20221116-DEL1B2BU161

La Commune devra être prévenue, sauf urgence ou cas de force majeure au moins une semaine à l'avance, par fax, message électronique, ou courrier. Un agent de la commune pourra assister aux travaux.

2.2.5 La Commune doit informer le SIED 70 des travaux qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont elle est propriétaire, supportant ou ayant un lien physique et/ ou mécanique avec les ouvrages et installations, propriété du SIED 70, afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Le SIED 70 devra être prévenu, sauf urgence ou cas de force majeure, au moins une semaine à l'avance, par fax, message électronique, ou courrier. Un agent du SIED 70 pourra assister aux travaux.

2.2.6 Le SIED 70 transmettra à la Commune un bilan annuel de l'énergie produite.

### **2.3 Conditions financières de la mise à disposition**

Le SIED 70 s'acquittera d'une redevance annuelle de location correspondant à la moitié des bénéfices nets issus de la vente d'électricité, les bénéfices nets s'entendant une fois les taxes, frais financiers, d'entretien et de maintenance du SIED 70 déduits.

Ce montant sera établi chaque fin d'année sur la base des frais mandatés et des produits perçus par le SIED 70.

### **Article 3 : Durée de la convention**

#### **3.1 Prise d'effet**

La présente convention sera exécutoire après signature des parties et à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité.

#### **3.2 Durée**

Cette convention s'éteindra au terme du contrat d'achat signé par le SIED 70 avec EDF-OA (cf article 2.2.3).

Un exemplaire du contrat d'achat sera transmis à la Commune.

#### **3.3 Prolongation**

Les parties peuvent également s'entendre pour adopter des dispositions différentes au-delà du terme du contrat d'achat. Ces dispositions feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 4 : Propriété des ouvrages**

Le SIED 70 restera propriétaire de la centrale de production photovoltaïque pendant toute la durée de la présente convention.

A l'issue de cette dernière, la propriété des ouvrages sera transférée gratuitement à la Commune.

### **Article 5 : Litiges**

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

En cas de contentieux, il est convenu que le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Besançon.

**Fait à**

**Le**

Pour la Commune de VESOUL  
Le Maire

M. Alain CHRETIEN

Pour le SIED 70  
Le Président

M. Jean-Marc JAVAUX



# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY

## DELIBERATION N°3

**Objet : Installation photovoltaïque avec revente totale – Echenoz-la-Méline – Convention avec la commune**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°7 du 14 octobre 2019, le Bureau syndical avait approuvé les principes de location d'emplacement pour la mise en œuvre de centrales photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage syndicale suivants :

- si étude d'opportunité avec plan d'affaire positif et remise de l'installation à la collectivité après 20 ans : répartition des bénéfices à parts égales entre le syndicat et la collectivité sur 20 ans, le bénéfice des années suivantes revenant à la collectivité après remise de l'installation par le Syndicat.

Monsieur le Président précise que les bénéfices considérés sont les bénéfices nets considérés une fois les frais de gestion et financiers du SIED 70 déduits.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur toiture du préau de l'école d'ECHENOZ-LA-MELINE et la commune de ECHENOZ-LA-MELINE ayant transféré la compétence correspondante, Monsieur le Président propose d'approuver ce projet de construction sur ce bâtiment et la signature de la convention correspondante.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DEL IB3BU161

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le projet de construction d'une installation de production photovoltaïque sur la toiture du préau de l'école d'ECHENOZ-LA-MELINE.

2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante et jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

*P J :1*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DEL1B3BU161

**CONVENTION de mise à disposition de toiture pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur la Commune d'Echenoz la Méline**

**Entre :**

La Commune d'**Echenoz la Méline**, représentée par son Maire, M. Serge VIEILLE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2021 ;  
et désignée « **la Commune** »

**Et**

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Haute-Saône, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Marc JAVAUX**, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Syndical n°3 en date du 16 novembre 2022  
et désigné « **le SIED 70** »

Considérant la volonté commune des 2 collectivités de développer la production d'électricité photovoltaïque,

Considérant le plan d'affaire prévisionnel de l'opération,

**CONVIENNENT :**

La Commune met à disposition un de ces bâtiments afin que le SIED 70 puisse y installer une centrale de production photovoltaïque.

**Article 1 : Nature des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIED 70**

Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du préau d'Echenoz la Méline,  
Adresse du lieu de production :

- rue / lieu-dit : rue de la Filandière
- Code postale : 70000
- Commune : Echenoz La Méline
- Parcelle cadastrale : Section AD, Parcelle 373

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- surface occupée : 109 m<sup>2</sup>
- puissance installée : 26,4 kWc

**Article 2 : Dispositions comptables et budgétaires**

**2.1 Concernant l'investissement**

Le SIED 70, en tant que maître d'ouvrage de l'installation, supportera la charge financière liée à la réalisation de cette dernière.

**2.2 Concernant l'exploitation et le fonctionnement des installations**

2.2.1 Le SIED 70 exploitera l'installation, dont il est responsable. Il en assurera le fonctionnement.

2.2.2 Le SIED 70 assurera, durant toute la durée de la convention, l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire.

La Commune assurera le bâtiment supportant les installations dont le SIED 70 est propriétaire.

Les compagnies d'assurances de chaque collectivité auront communication de cette convention.

Les contrats de chaque compagnie devront éventuellement être adaptés en conséquence.

2.2.3 L'énergie produite fait l'objet d'un achat obligatoire par EDF-OA, via un contrat d'achat liant le SIED 70 et EDF-OA pour une durée de 20 ans à compter de la date de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau de distribution.

**REÇU EN PREFECTURE**

le 12/12/2022

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DEL IB3BU161

2.2.4 Le SIED 70 doit informer la Commune des travaux qu'il peut être amené à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Commune devra être prévenue, sauf urgence ou cas de force majeure au moins une semaine à l'avance, par fax, message électronique, ou courrier. Un agent de la Commune pourra assister aux travaux.

2.2.5 La Commune doit informer le SIED 70 des travaux qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont elle est propriétaire, supportant ou ayant un lien physique et/ ou mécanique avec les ouvrages et installations, propriété du SIED 70, afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Le SIED 70 devra être prévenu, sauf urgence ou cas de force majeure, au moins une semaine à l'avance, par fax, message électronique, ou courrier. Un agent du SIED 70 pourra assister aux travaux.

2.2.6 Le SIED 70 transmettra à la Commune un bilan annuel de l'énergie produite.

### **2.3 Conditions financières de la mise à disposition**

Le SIED 70 s'acquittera d'une redevance annuelle de location correspondant à la moitié des bénéfices nets issus de la vente d'électricité, les bénéfices nets s'entendant une fois les taxes, frais financiers, d'entretien et de maintenance du SIED 70 déduits.

Ce montant sera établi chaque fin d'année sur la base des frais mandatés et des produits perçus par le SIED 70.

### **Article 3 : Durée de la convention**

#### **3.1 Prise d'effet**

La présente convention sera exécutoire après signature des parties et à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité.

#### **3.2 Durée**

Cette convention s'éteindra au terme du contrat d'achat signé par le SIED 70 avec EDF-OA (cf article 2.2.3).

Un exemplaire du contrat d'achat sera transmis à la Commune.

#### **3.3 Prolongation**

Les parties peuvent également s'entendre pour adopter des dispositions différentes au-delà du terme du contrat d'achat. Ces dispositions feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 4 : Propriété des ouvrages**

Le SIED 70 restera propriétaire de la centrale de production photovoltaïque pendant toute la durée de la présente convention.

A l'issue de cette dernière, la propriété des ouvrages sera transférée gratuitement à la Commune.

### **Article 5 : Litiges**

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

En cas de contentieux, il est convenu que le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Besançon.

**Fait à**

**Le**

Pour la Commune  
Le Maire

Pour le SIED 70  
Le Président

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DELIB36U161

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**  
**Syndicat intercommunal d'énergie**  
**du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY

## DELIBERATION N°4

**Objet : Installation photovoltaïque avec revente totale – Coisevaux – Convention avec la commune**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°7 du 14 octobre 2019, le Bureau syndical avait approuvé les principes de location d'emplacement pour la mise en œuvre de centrales photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage syndicale suivants :

- si étude d'opportunité avec plan d'affaire positif et remise de l'installation à la collectivité après 20 ans : répartition des bénéfices à parts égales entre le syndicat et la collectivité sur 20 ans, le bénéfice des années suivantes revenant à la collectivité après remise de l'installation par le Syndicat.

Monsieur le Président précise que les bénéfices considérés sont les bénéfices nets considérés une fois les frais de gestion et financiers du SIED 70 déduits.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur toiture de la Maison des Arts et Loisirs de COISEVAUX et la commune de COISEVAUX ayant transféré la compétence correspondante, Monsieur le Président propose d'approuver ce projet de construction sur ce bâtiment et la signature de la convention correspondante.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-070-257 004366-20221116-DEL184BU161

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le projet de construction d'une installation de production photovoltaïque sur la toiture de la Maison des Arts et Loisirs de COISEVAUX.

2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante et jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

*PJ:1*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DEL1B4BU161

**CONVENTION de mise à disposition de toiture pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur la Commune de Coisevaux**

**Entre :**

La Commune de **Colombe les Vesoul**, représentée par son Maire, M. Jean-Michel LENORMAND, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2022 ; et désignée « **la Commune** »

**Et**

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Haute-Saône, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Marc JAVAUX**, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Syndical n°4 en date du 16 novembre 2022 et désigné « **le SIED 70** »

Considérant la volonté commune des 2 collectivités de développer la production d'électricité photovoltaïque,

Considérant le plan d'affaire prévisionnel de l'opération,

**CONVIENNENT :**

La Commune met à disposition un de ces bâtiments afin que le SIED 70 puisse y installer une centrale de production photovoltaïque.

**Article 1 : Nature des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIED 70**

Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison des arts et de loisirs de Coisevaux,

Adresse du lieu de production :

- rue / lieu-dit : Rue du Moulin
- Code postale : 70400
- Commune : Coisevaux
- Parcelle cadastrale : Section ZA, Parcelle 149

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- surface occupée : 147 m<sup>2</sup>
- puissance installée : 36 kWc

**Article 2 : Dispositions comptables et budgétaires**

**2.1 Concernant l'investissement**

Le SIED 70, en tant que maître d'ouvrage de l'installation, supportera la charge financière liée à la réalisation de cette dernière.

**2.2 Concernant l'exploitation et le fonctionnement des installations**

2.2.1 Le SIED 70 exploitera l'installation, dont il est responsable. Il en assurera le fonctionnement.

2.2.2 Le SIED 70 assurera, durant toute la durée de la convention, l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire.

La Commune assurera le bâtiment supportant les installations dont le SIED 70 est propriétaire.

Les compagnies d'assurances de chaque collectivité auront communication de cette convention.

Les contrats de chaque compagnie devront éventuellement être adaptés en conséquence.

2.2.3 L'énergie produite fait l'objet d'un achat obligatoire par EDF-OA, via un contrat d'achat liant le SIED 70 et EDF-OA pour une durée de 20 ans à compter de la date de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau de distribution.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DELIB4EU161

2.2.4 Le SIED 70 doit informer la Commune des travaux qu'il peut être amené à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Commune devra être prévenue, sauf urgence ou cas de force majeure au moins une semaine à l'avance, par fax, message électronique, ou courrier. Un agent de la Commune pourra assister aux travaux.

2.2.5 La Commune doit informer le SIED 70 des travaux qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont elle est propriétaire, supportant ou ayant un lien physique et/ ou mécanique avec les ouvrages et installations, propriété du SIED 70, afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Le SIED 70 devra être prévenu, sauf urgence ou cas de force majeure, au moins une semaine à l'avance, par fax, message électronique, ou courrier. Un agent du SIED 70 pourra assister aux travaux.

2.2.6 Le SIED 70 transmettra à la Commune un bilan annuel de l'énergie produite.

### **2.3 Conditions financières de la mise à disposition**

Le SIED 70 s'acquittera d'une redevance annuelle de location correspondant à la moitié des bénéfices nets issus de la vente d'électricité, les bénéfices nets s'entendant une fois les taxes, frais financiers, d'entretien et de maintenance du SIED 70 déduits.

Ce montant sera établi chaque fin d'année sur la base des frais mandatés et des produits perçus par le SIED 70.

### **Article 3 : Durée de la convention**

#### **3.1 Prise d'effet**

La présente convention sera exécutoire après signature des parties et à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité.

#### **3.2 Durée**

Cette convention s'éteindra au terme du contrat d'achat signé par le SIED 70 avec EDF-OA (cf article 2.2.3).

Un exemplaire du contrat d'achat sera transmis à la Commune.

#### **3.3 Prolongation**

Les parties peuvent également s'entendre pour adopter des dispositions différentes au-delà du terme du contrat d'achat. Ces dispositions feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 4 : Propriété des ouvrages**

Le SIED 70 restera propriétaire de la centrale de production photovoltaïque pendant toute la durée de la présente convention.

A l'issue de cette dernière, la propriété des ouvrages sera transférée gratuitement à la Commune.

### **Article 5 : Litiges**

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

En cas de contentieux, il est convenu que le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Besançon.

**Fait à**

**Le**

Pour la Commune  
Le Maire

Pour le SIED 70  
Le Président

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DEL I64E0161

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**  
**Syndicat intercommunal d'énergie**  
**du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Daniel NOURRY

## DELIBERATION N°5

**Objet : Installation photovoltaïque avec revente totale – Colombe-les-Vesoul – Convention avec la commune**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°7 du 14 octobre 2019, le Bureau syndical avait approuvé les principes de location d'emplacement pour la mise en œuvre de centrales photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage syndicale suivants :

- si étude d'opportunité avec plan d'affaire positif et remise de l'installation à la collectivité après 20 ans : répartition des bénéfices à parts égales entre le syndicat et la collectivité sur 20 ans, le bénéfice des années suivantes revenant à la collectivité après remise de l'installation par le Syndicat.

Monsieur le Président précise que les bénéfices considérés sont les bénéfices nets considérés une fois les frais de gestion et financiers du SIED 70 déduits.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur toiture de la salle des fêtes et mairie de COLOMBE-LES-VESOUL et la commune de COLOMBE-LES-VESOUL ayant transféré la compétence correspondante, Monsieur le Président propose d'approuver ce projet de construction sur ce bâtiment et la signature de la convention correspondante.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257 004366-20221116-DEL IB5BU161

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le projet de construction d'une installation de production photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes et mairie de COLOMBE-LES-VESOUL.

2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante et jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

P J :1

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DEL185BU161

**CONVENTION de mise à disposition de toiture pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur la Commune de Colombe les Vesoul**

**Entre :**

La Commune de **Colombe les Vesoul**, représentée par son Maire, M. Patrick GOUX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2022 ;  
et désignée « **la Commune** »

**Et**

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Haute-Saône, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Marc JAVAUX**, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Syndical n°5 en date du 16 novembre 2022  
et désigné « **le SIED 70** »

Considérant la volonté commune des 2 collectivités de développer la production d'électricité photovoltaïque,

Considérant le plan d'affaire prévisionnel de l'opération,

**CONVIENNENT :**

La Commune met à disposition un de ces bâtiments afin que le SIED 70 puisse y installer une centrale de production photovoltaïque.

**Article 1 : Nature des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIED 70**

Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle des fêtes et mairie de Colombe les Vesoul,

Adresse du lieu de production :

- rue / lieu-dit : Chemin des Ecoliers
- Code postale : 70000
- Commune : Colombe les Vesoul
- Parcelle cadastrale : Section ZC, Parcelle 61

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- surface occupée : 147 m<sup>2</sup>
- puissance installée : 36 kWc

**Article 2 : Dispositions comptables et budgétaires**

**2.1 Concernant l'investissement**

Le SIED 70, en tant que maître d'ouvrage de l'installation, supportera la charge financière liée à la réalisation de cette dernière.

**2.2 Concernant l'exploitation et le fonctionnement des installations**

2.2.1 Le SIED 70 exploitera l'installation, dont il est responsable. Il en assurera le fonctionnement.

2.2.2 Le SIED 70 assurera, durant toute la durée de la convention, l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire.

La Commune assurera le bâtiment supportant les installations dont le SIED 70 est propriétaire.  
Les compagnies d'assurances de chaque collectivité auront communication de cette convention.  
Les contrats de chaque compagnie devront éventuellement être adaptés en conséquence.

2.2.3 L'énergie produite fait l'objet d'un achat obligatoire par EDF-OA, via un contrat d'achat liant le SIED 70 et EDF-OA pour une durée de 20 ans à compter de la date de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau de distribution.

**REÇU EN PRÉFECTURE**

**Le 12/12/2022**

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DELIB5BU161

2.2.4 Le SIED 70 doit informer la Commune des travaux qu'il peut être amené à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Commune devra être prévenue, sauf urgence ou cas de force majeure au moins une semaine à l'avance, par fax, message électronique, ou courrier. Un agent de la Commune pourra assister aux travaux.

2.2.5 La Commune doit informer le SIED 70 des travaux qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont elle est propriétaire, supportant ou ayant un lien physique et/ ou mécanique avec les ouvrages et installations, propriété du SIED 70, afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Le SIED 70 devra être prévenu, sauf urgence ou cas de force majeure, au moins une semaine à l'avance, par fax, message électronique, ou courrier. Un agent du SIED 70 pourra assister aux travaux.

2.2.6 Le SIED 70 transmettra à la Commune un bilan annuel de l'énergie produite.

### **2.3 Conditions financières de la mise à disposition**

Le SIED 70 s'acquittera d'une redevance annuelle de location correspondant à la moitié des bénéfices nets issus de la vente d'électricité, les bénéfices nets s'entendant une fois les taxes, frais financiers, d'entretien et de maintenance du SIED 70 déduits.

Ce montant sera établi chaque fin d'année sur la base des frais mandatés et des produits perçus par le SIED 70.

### **Article 3 : Durée de la convention**

#### **3.1 Prise d'effet**

La présente convention sera exécutoire après signature des parties et à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité.

#### **3.2 Durée**

Cette convention s'éteindra au terme du contrat d'achat signé par le SIED 70 avec EDF-OA (cf article 2.2.3).

Un exemplaire du contrat d'achat sera transmis à la Commune.

#### **3.3 Prolongation**

Les parties peuvent également s'entendre pour adopter des dispositions différentes au-delà du terme du contrat d'achat. Ces dispositions feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 4 : Propriété des ouvrages**

Le SIED 70 restera propriétaire de la centrale de production photovoltaïque pendant toute la durée de la présente convention.

A l'issue de cette dernière, la propriété des ouvrages sera transférée gratuitement à la Commune.

### **Article 5 : Litiges**

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

En cas de contentieux, il est convenu que le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Besançon.

**Fait à**

**Le**

Pour la Commune  
Le Maire

Pour le SIED 70  
Le Président

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DELIB5BU161

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**  
**Syndicat intercommunal d'énergie**  
**du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY

## DELIBERATION N°6

**Objet : Chaufferie de Scey-sur-Saône – Extension du réseau de chaleur – Demandes de subvention**

Monsieur le Président indique au Bureau Syndical qu'il peut être raccordé, à la chaufferie et réseau de chaleur de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, plusieurs bâtiments supplémentaires : Médiathèque, Echo System, Ressourcerie, à l'échéance de la prochaine saison de chauffe.

Le coût du raccordement de ces bâtiments a été évalué à 150 000 € HT (Travaux) + 7 % de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Président indique que cette opération est susceptible d'être subventionnée par :

- le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 14 399 € (subvention basée sur un calcul en fonction de la quantité de CO2 évitée).
- l'Etat dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays de Vesoul Val de Saône à hauteur de 40%.

Aussi, Monsieur le Président propose de solliciter les aides de l'Etat et du Conseil Régional pour la maîtrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DEL186BU161

Dépenses		Recettes		
			Montant	Pourcentage
Travaux et maîtrise d'œuvre	160 500 €	Etat – CRTE – DETR/DSIL	64 200 €	40,00 %
		Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté	14 399 €	8,97 %
		Autofinancement	81 901 €	51,03 %

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.
- 2) **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Etat.
- 3) **DECIDE** de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.
- 4) **CHARGE** Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- 6) **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



**REÇU EN PREFECTURE**  
**le 12/12/2022**  
Application agréée E.legalite.com

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY

## DELIBERATION N°7

**Objet : *Chaufferie de Gy – Extension du réseau de chaleur – Demandes de subvention***

Monsieur le Président indique au Bureau Syndical que l'EHPAD peut être raccordé à la chaufferie et réseau de chaleur de GY à l'échéance de la prochaine saison de chauffe.

Le coût du raccordement de ce bâtiment a été évalué à 184 000 € HT (Travaux) + 7,5 % de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Président rappelle que la mission de maîtrise d'œuvre est subventionnée par :

- le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 7 350 €.

Monsieur le Président indique que cette opération est susceptible d'être subventionnée par :

- le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 57 652 € (subvention basée sur un calcul en fonction de la quantité de CO2 évitée).
- l'Etat dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays Graylois à hauteur de 40%.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-07 0-257 004366-20221116-DEL187BU161

Aussi, Monsieur le Président propose de solliciter les aides de l'Etat et du Conseil Régional pour la maîtrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
		Montant	Pourcentage
Travaux et maîtrise d'œuvre	197 800 €	Etat – CRTE – DETR/DSIL	79 120 € 40,00 %
		Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté (travaux)	57 652 € 29,15 %
		Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté (maîtrise d'œuvre)	7 350 € 3,72 %
		Autofinancement	53 678 € 27,13 %

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.
- 2) **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Etat.
- 3) **DECIDE** de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.
- 4) **CHARGE** Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- 6) **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257 004366-20221116-DEL I67EU161

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**  
**Syndicat intercommunal d'énergie**  
**du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Daniel NOURRY

## DELIBERATION N°8

**Objet : *Chaufferie de Marnay – Extension du réseau de chaleur – Demandes de subvention***

Monsieur le Président indique au Bureau Syndical qu'un nouveau particulier peut être raccordé à la chaufferie et réseau de chaleur de MARNAY à l'échéance de la prochaine saison de chauffe.

Le coût du raccordement de ce bâtiment a été évalué à 23 700 € HT (Travaux + maîtrise d'œuvre).

Monsieur le Président indique que cette opération est susceptible d'être subventionnée par :

- le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 4 746 € (subvention basée sur un calcul en fonction de la quantité de CO2 évitée).
- l'Etat dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la Communauté de Communes du Val Marnaysien à hauteur de 40%.

Aussi, Monsieur le Président propose de solliciter les aides de l'Etat et du Conseil Régional pour la maîtrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-07 0-257 00+366-2 0221116-DELIB88EU161

Dépenses		Recettes		
			Montant	Pourcentage
Travaux et maîtrise d'œuvre	23 700 €	Etat – CRTE – DETR/DSIL	9 480 €	40,00 %
		Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté	4 746 €	20,03 %
		Autofinancement	9 474 €	39,97 %

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.
- 2) **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Etat.
- 3) **DECIDE** de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.
- 4) **CHARGE** Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- 6) **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



**REÇU EN PREFECTURE**  
 Le 12/12/2022  
 Application agréée F-legalite.com

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**  
**Syndicat intercommunal d'énergie**  
**du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY

## DELIBERATION N°9

**Objet : *Chaufferie de Moimay - Construction - Demandes de subvention***

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical le projet de création de chaufferie et réseau de chaleur de MOIMAY.

Les dernières estimations du projet s'établissent comme suit :

Travaux :	1 141 087 € HT
Maitrise d'œuvre :	77 974 € HT
SPS/CT :	8 065 € HT
Etude de sol :	3 134 € HT
Géomètre/notaire :	<u>4 500 € HT</u>
TOTAL Investissement :	1 234 760 € HT

Monsieur le Président précise que cette opération a déjà bénéficié d'une aide notifiée de l'ADEME au stade des études d'avant-projet de 5 287,59 € (0.4%).

Monsieur le Président indique que cette opération est susceptible d'être subventionnée par :

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-07 0-257 004366-2 0221116-DEL IB98U161

- le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté via le FEDER à hauteur de 612 092 € (49,6%),
- l'Etat dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays des Vosges Saônoises à hauteur de 30%.

Aussi, Monsieur le Président propose de solliciter les aides de l'Etat et du Conseil Régional pour la maîtrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
			Montant	Pourcentage
Travaux et maîtrise d'oeuvre	1 234 760 €	ADEME	5 287,59 €	0,4 %
		Etat – CRTE – DETR/DSIL	370 428,00 €	30,0 %
		Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté	612 092,00 €	49,6 %
		Autofinancement	246 952,41 €	20,0 %

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.
- 2) **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Etat.
- 3) **DECIDE** de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.
- 4) **CHARGE** Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- 6) **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAUX

**REÇU EN PREFECTURE**  
 Le 12/12/2022  
 Application agréée E-legalite.com

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY**

## DELIBERATION N°10

**Objet : Modification du guide des aides - Chaufferies bois bûches**

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical que le SIED 70 aide à la réalisation des chaufferies bois (bois plaquettes, granulés) avec ou sans réseau de chaleur ainsi que les extensions hors renouvellement à hauteur de 40 % du montant HT des travaux.

Monsieur le Président propose d'intégrer à ce dispositif la possibilité d'aider à la réalisation de chaufferies bois alimentée par du bois bûche à la même hauteur, sous condition de remplir les exigences CEE, notamment :

**Chaudière biomasse individuelle :**

La puissance thermique nominale de la chaudière est inférieure ou égale à 70 kW.

La chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière selon le règlement (EU) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à :

- 77 % pour les chaudières de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 20 kW,
- 79 % pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure à 20 kW.

La chaudière doit répondre aux critères suivants :

- les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm<sup>3</sup>,
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm<sup>3</sup>,
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm<sup>3</sup>,
- les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

RECU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257 004366-20221118-DEL1810V216

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> à 10% d'O<sub>2</sub>.

Monsieur le Président précise qu'une chaudière possédant le label Flamme verte 7 est réputée satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

#### Chaudière biomasse collective

La chaudière est équipée d'un régulateur de classe IV minimum.

Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

La chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est strictement inférieure à 12 GWh/an.

L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83%.

Pour une chaudière à chargement manuelle :

- Les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 60 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 700 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> à 10% d'O<sub>2</sub>.

Monsieur le Président précise que, pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW, le label Flamme verte 7 permet de satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **ADOPTÉ** la proposition telle qu'exposée par Monsieur le Président.
- 2) **DECIDE** de modifier le guide des participations du syndicat selon la fiche annexée à la présente délibération.

*PJ : Fiche B1 du guide des aides*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DEL IB 10V216

**GUIDE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DU SIED 70**  
**Pour le Bois Energie**

**Objet :**

Le SIED 70 favorise le développement du bois-énergie sur le territoire de la Haute-Saône.

**Bénéficiaires :**

L'ensemble des Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône.

**Aides aux études de faisabilité :**

- Aides aux Etudes de faisabilité menées pour la réalisation d'une chaufferie bois avec/ou sans réseau de chaleur selon cahier des charges en vigueur ADEME/Région BFC :
  - Participation du SIED 70 : 10% du montant HT de l'étude
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) gratuite du SIED 70 de l'étude de faisabilité à la réception des travaux.

**Aides à l'investissement :**

- Aides à la réalisation d'une chaufferie bois (bois plaquettes, granulés, bûches) avec ou sans réseau de chaleur, ainsi que les extensions des réseaux de chaleur, hors renouvellement :
  - 40 % du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de subvention de 200 000 € pour un projet établi suite à un audit énergétique ou une étude de faisabilité favorable.

Le montant définitif de l'aide versée sera calculé sur le montant réel des travaux et frais de maîtrise d'œuvre et limité au montant de l'aide attribuée.

**Autres aides cumulables:**

Toute autre subvention dans la limite du taux toutes subventions de 80% d'aides publiques.

**Dossier de demande :****Aides aux études de faisabilité :**

Délibération de la Collectivité avec plan de financement  
Devis et cahier des charges de l'étude  
Si demande de l'AMO du SIED 70 : convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et délibération correspondante

**Aides à l'investissement :**

Etude de faisabilité (ou audit énergétique dans le cas d'une chaudière de puissance inférieure à 50 kW)  
Délibération de la Collectivité avec plan de financement  
Devis ou estimation phase Avant-Projet Détaillé des travaux

**Procédure et conditions d'attribution :****Aides aux études :**

L'étude objet de la présente aide devra répondre au cahier des charges en vigueur ADEME/Région BFC

**Aides à l'investissement :**

Classe de performance environnementale 5 de la norme NF EN 303.5 pour les chaudières plaquettes  
Classe de performance environnementale 5 de la norme NF EN 303.5 pour les chaudières granulés ou Classes 6 ou 7 étoiles du label flamme verte



Niveau CEE pour les chaudières bois bûches ou Classe 7 étoiles du label flamme verte pour les chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 70 kW.

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication, à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED 70.

**Versement de la subvention :**

*Aides à l'étude de faisabilité :*

Sur présentation de la facture acquittée visée par le Trésorier

*Aides à l'investissement :*

- 20 % sur présentation des marchés de travaux signés,
- 30 % en cours d'exécution, à partir de 65 % de paiement acquitté, visé par le Trésorier, du montant global de l'opération,
- 50 % au solde de l'opération sur présentation des PV de réception, factures acquittées, visées par le Trésorier, notification des aides des autres financeurs et plan de financement mis à jour.

La subvention sera annulée si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'une demande de versement.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

39\_DE-070-257004366-20221116-DEL16100216

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Daniel NOURRY

## DELIBERATION N°11

**Objet : Charte « CEE – Coup de pouce – Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »**

Monsieur le Président présente au Bureau Syndical le dispositif « coup de pouce » qui se place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

**"Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires" :**

Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs ou de bâtiments du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, par d'autres moyens de chauffage performants.

Le signataire de la charte s'engage à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet.

En contrepartie, il bénéficie de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié, relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de la charte **et au plus tard le 31 décembre 2025**, et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-07 0-257 004366-20221116-DEL IB11BU16

Il est proposé au Bureau Syndical d'adopter cette charte et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **ADOPTÉ** la Charte « CEE-Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaire » telle qu'exposée par Monsieur le Président.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

PJ :1

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DEL IB116U16



## CHARTRE D'ENGAGEMENT

### "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires"

Engagement pris par : .....<sup>1</sup> N° SIREN : .....

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE : ...../...../.....

Adresse du siège social : .....

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : .....

S'agit-il d'un avenant à la chartre "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires" :  Oui  Non

Si oui, objet de l'avenant : .....

**Je participe** à l'opération "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs ou de bâtiments du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, par d'autres moyens de chauffage performants.

**Je m'engage** à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FRANCE RENOV'**.

<sup>1</sup> Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

REÇU EN PREFECTURE  
le 12/12/2022  
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257 004066-20221116-DEL IB118U16

## OFFRES

**Je m'engage à mettre en place une offre** à destination, selon les cas, des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, ou d'un propriétaire ou gestionnaire de bâtiment tertiaire, pour des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées suivantes (cocher les opérations concernées) :

- BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » ;
- BAT-TH-140 « Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAT-TH-141 « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau » ;
- BAT-TH-157 « Chaudière collective biomasse » ;
- BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » ;
- BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAR-TH-165 « Chaudière biomasse collective » ;
- BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau ».

**Je m'engage** à ce que la dépose de l'équipement existant soit mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé.

La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Je m'engage** à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur **FRANCE RENOV'**.

**Je m'engage** avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes, ou les formules de calcul permettant d'obtenir les montants de primes, ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

33\_DE-070-257004366-20221116-DEL I6116U16

## RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

**Afin de faire reconnaître mon engagement** dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- Utiliser la dénomination "*Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires*" ;
- Bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2025, et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

**Je m'engage** à transmettre chaque trimestre à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants en distinguant les opérations du secteur tertiaire selon les secteurs d'activités (bureaux, enseignement, santé, hôtellerie/restauration, commerce et autre) :

- le nombre de bâtiments faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le trimestre échu. Le présent reporting inclut les données du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires ».

**Je prends acte** que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DEL IE11BU16

internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le ...../...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

**REÇU EN PREFECTURE**  
le 12/12/2022  
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004388-20221116-DELIB116U16

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**  
**Syndicat intercommunal d'énergie**  
**du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17  
Nombre de membres en exercice : 17  
Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Daniel NOURRY

## DELIBERATION N°12

**Objet : IRVE - Convention avec AHSSEA pour borne rapide à Pusey**

Monsieur le Président rappelle que le SIED 70 exerce la compétence optionnelle relative aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques mentionnée à l'article L 2224-37 du Code général des collectivités territoriales dans les communes qui lui ont transféré cette compétence. A ce titre, il a été décidé le déploiement de 10 bornes de recharge rapide sur le territoire de la Haute-Saône.

Monsieur le Président indique qu'il avait été initialement envisagé l'installation de l'une de ces bornes sur le terrain du magasin Leclerc de Pusey compte tenu de la proximité de la RN19 d'une part et de la RN 57 d'autre part. Les échanges avec la direction du magasin n'ayant pu aboutir, il propose la mise en place de cette borne sur un site appartenant à l'AHSSEA (Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte) situé à PUSEY, à la limite de la commune de Vesoul (foyer FJT, à proximité du magasin Intermarché).

Les modalités d'occupation de ce terrain seront fixées par convention dont les principales composantes sont exposées ci-après par Monsieur le Président :

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-07 0-257 004366-20221116-DELIB12BU16

Cette mise en place se fera à titre onéreux compte tenu de l'activité désormais tarifée de la recharge. Le coût de l'occupation annuelle de ce terrain est fixé à 1 421,50 € (comparable à la redevance annuelle pour pylône de téléphonie) assorti d'une formule de révision annuelle établie sur la base de l'indice TP01 (Indice général tous travaux) des travaux publics. La durée de la convention est de 5 ans, reconductible par tacite reconduction avec possibilité de résiliation en cas de cessation de l'activité et de fréquentation insuffisante du site.

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **ADOpte** la convention avec AHSSEA telle qu'exposée par Monsieur le Président et jointe en annexe de la présente délibération.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

PJ :1

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée F.legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DEL18126U16

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR INSTALLATION  
D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET  
HYBRIDES RECHARGEABLE**

**Entre les soussignés:**

L'association dénommée AHSSEA, dont le siège est situé rue Marcel ROZARD à 70000 FROTEY-LES-VESOUL représentée par Monsieur Fabrice TAILHARDAT, en sa qualité de Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

**Dénommée "Le Propriétaire",**

D'une part,

Et  
Le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70), dont le siège est situé au 1 rue Max Devaux à VESOUL (70000), immatriculé sous le numéro de SIREN 257 078 111, représenté par son Président, Jean-Marc JAVAUX, conformément à la délibération du comité syndical du 29 août 2021,

**Dénommé "L'occupant",**

D'autre part,

**Préambule :**

Le SIED 70 exerce les compétences, mentionnées à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux infrastructures de recharge de véhicules électriques comprenant :

- \_ la création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- \_ la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable.

A ce titre, il a déjà déployé 45 bornes de recharge accélérée et prévoit l'installation de 10 bornes de recharge rapide sur l'ensemble du département.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée la mise à disposition du terrain du Propriétaire pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) par l'Occupant.

**Article 2 : Mise à disposition du terrain**

L'Occupant est autorisé à utiliser un espace comprenant 3 places de stationnement dédiées de dimensions totales de 10 m X 5 m et l'espace nécessaire à la mise en place d'une borne de recharge sur les parcelles cadastrées AR 12 et AR 13, (matérialisées sur le plan joint en annexe n°1 de la présente convention) appartenant au Propriétaire.

L'Occupant prend le terrain dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance, déclare bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance et l'accepter en l'état.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E.legalite.com

09\_DE-070-257004366-20221116-DEL16126U16

### **Article 3 : Conditions de réalisation de travaux sur le parking du Propriétaire**

Un état des lieux contradictoire (avant et après travaux) établi entre l'Occupant et le Propriétaire permet de définir les conditions de mise en œuvre des travaux et de remise en état du site.

Dans le cas où le Propriétaire doit procéder à des travaux sur son parking, il doit en avertir l'occupant 3 mois à l'avance et proposer une solution d'accès pendant toute la durée des travaux. Dans le cas où les travaux projetés nécessitent le déplacement de l'IRVE, celui-ci est à la charge de l'Occupant.

### **Article 4 : Descriptif de l'IRVE :**

L'IRVE mise en place comporte une borne de recharge munie de 4 points de charge permettant la recharge de 3 véhicules simultanément. La borne de recharge est équipée d'un socle de prise type T2 (charge accélérée), de deux câbles type Combo et d'un câble type Chademo (charges rapides). La borne mise en place permet l'affichage des logos des financeurs de l'opération (ETAT) et de l'Occupant.

### **Article 5 : Régime d'occupation**

Les lieux mis à disposition de l'Occupant relèvent du domaine privé. En conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions de l'occupation du domaine privé.

Elle prend effet à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

Le Propriétaire s'engage, dès son entrée en vigueur à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle occupée, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement d'occupant.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, les termes de la présente convention.

### **Article 6 : Conditions de mise à disposition**

L'Occupant s'engage :

- \_ à assumer toutes les charges liées à l'aménagement de l'emplacement et à la pose de la borne,
- \_ à passer, en amont de cette IRVE et jusqu'à la borne de raccordement du réseau de distribution électrique, toute canalisation électrique, pour en assurer l'alimentation,
- \_ à maintenir la borne installée en état de fonctionnement,
- \_ à assurer la gestion et la maintenance technique de cette borne de recharge et à faire son affaire de toute réclamation ou contestation de tiers concernant son utilisation,
- \_ à signaler l'emplacement de cette borne sur son site de réservation,
- \_ à obtenir, dans le cas où il souhaite faire évoluer ses installations, l'autorisation du Propriétaire avant d'accomplir toute modification.

Le Propriétaire s'engage :

- \_ à mettre à disposition le terrain mentionné à l'article 2,
- \_ à laisser accessible l'IRVE 7 jours sur 7 et 24 Heures sur 24,
- \_ à maintenir les 3 places de stationnement mentionnées à l'article 2 en bon état d'entretien et de propreté,
- \_ à signaler toute dégradation ou dysfonctionnement constaté sur la borne de recharge,
- \_ à autoriser l'Occupant, ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le terrain mentionné à l'article 2 en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004066-20221116-DEL16126U16

## Article 7 : Loyer

L'occupation du terrain indiqué à l'article 2 est conditionné au règlement par l'occupant d'un loyer annuel, établi initialement à 28,43€ / m<sup>2</sup>, soit pour 50 m<sup>2</sup>, **1 421,50€**. Le loyer est réglé avant le 31 janvier de l'année suivant la mise en service.

Le montant du loyer annuel est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index TP01 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711007>).

Ainsi, chaque année, le loyer est révisé à partir du coefficient K, qui est égal à **K = Base<sub>n</sub> / Base<sub>2022</sub>**

La valeur "zéro" figurant au dénominateur, est celle de l'année d'établissement de la convention (2022). Le calcul de la moyenne des index TP01 pour l'année de référence 2022 prend en compte les valeurs connues, au 1<sup>er</sup> janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, arrondie au millième supérieure.

$$\text{Base}_{2022} = (\text{TP01}_{12-20} + \text{TP01}_{03-21} + \text{TP01}_{06-21} + \text{TP01}_{09-21}) / 4$$

$$\text{Base}_{2022} = (109,8 + 113,5 + 114,8 + 116,4) / 4$$

$$\text{Base}_{2022} = \mathbf{113,625}$$

Lors de l'année de signature de la présente convention, le loyer annuel sera modulé au pro rata temporis, en fonction de la durée effective d'occupation. Cette durée sera prise en compte à compter de la date de mise en service de l'installation de recharge. Le loyer sera alors réglé avant le 31 janvier de l'année suivant la mise en service.

## Article 8 : Durée renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 5 ans à compter de la date d'installation de la borne. Puis elle sera reconductible chaque année par tacite reconduction.

A l'issue de la période ferme, chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois dans les conditions prévues à l'Article 9.

## Article 9 : Charges

L'Occupant supporte toutes les charges liées à la gestion, l'entretien et la maintenance de la borne et de sa signalisation. Il supporte également toutes les charges liées à l'alimentation en énergie de l'installation.

## Article 10 : Conditions de résiliation de la convention

- En cours d'exécution :

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition est résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Le Propriétaire peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, les frais de remise en état du terrain restant à sa charge.

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'Occupant en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité ou en cas de fréquentation jugée trop faible de l'installation. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par l'Occupant au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité. Les frais de remise en état du terrain sont alors à la charge de l'Occupant.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DEL1B12BU16

- A la date d'expiration de la convention :

Le Propriétaire peut mettre fin à la convention à la date d'expiration. Il est tenu d'en avertir l'Occupant moyennant un préavis tel que prévu à l'article 7. Les frais de remise en état du terrain sont alors à la charge du Propriétaire.

L'Occupant peut mettre fin à la convention à la date d'expiration. Il est tenu d'en avertir le Propriétaire moyennant un préavis tel que prévu à l'article 7. Les frais de remise en état du terrain sont alors à la charge du Propriétaire.

**Article 11 : Propriété :**

L'Occupant demeure propriétaire de la borne de recharge et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de celle-ci.

**Article 12 : Règlement des différends :**

Les deux parties s'engagent à tenter prioritairement de régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention.

A défaut d'accord, en cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir les juridictions territorialement compétentes.

PJ : annexe 1(plan d'implantation)

Fait à Vesoul, le  
En deux exemplaires originaux.

**Pour le SIED 70**  
Le Président,

**Pour l'AHSSSEA**  
Le Président,

Jean-Marc JAVAUX

Fabrice TAILHARDAT

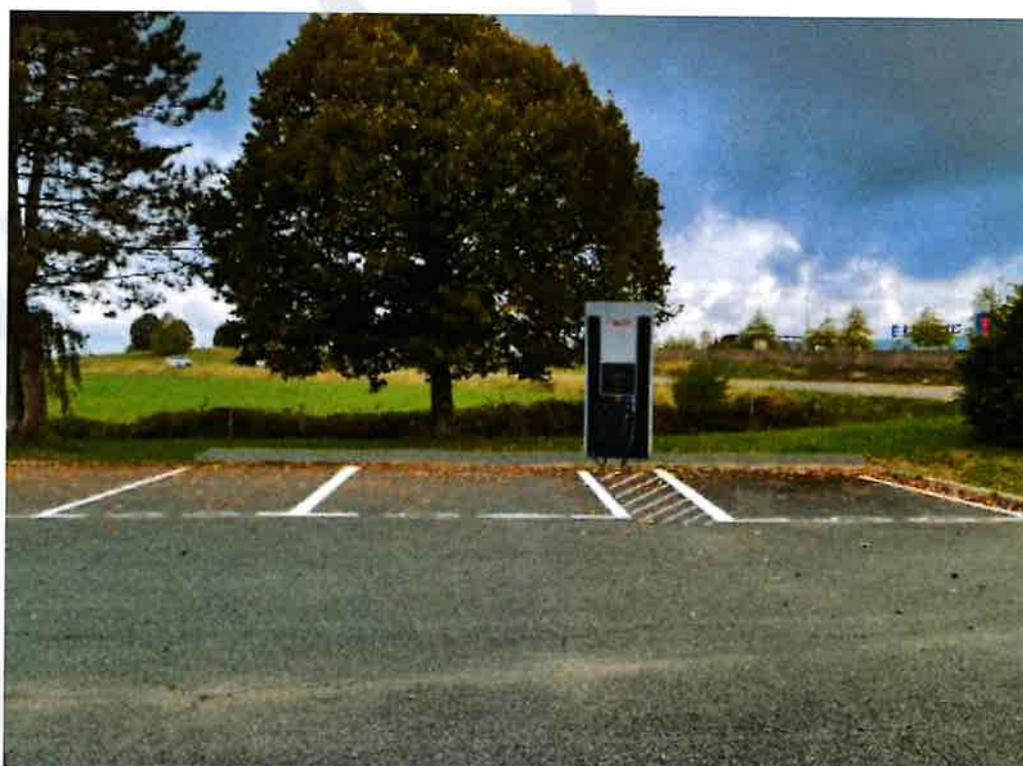
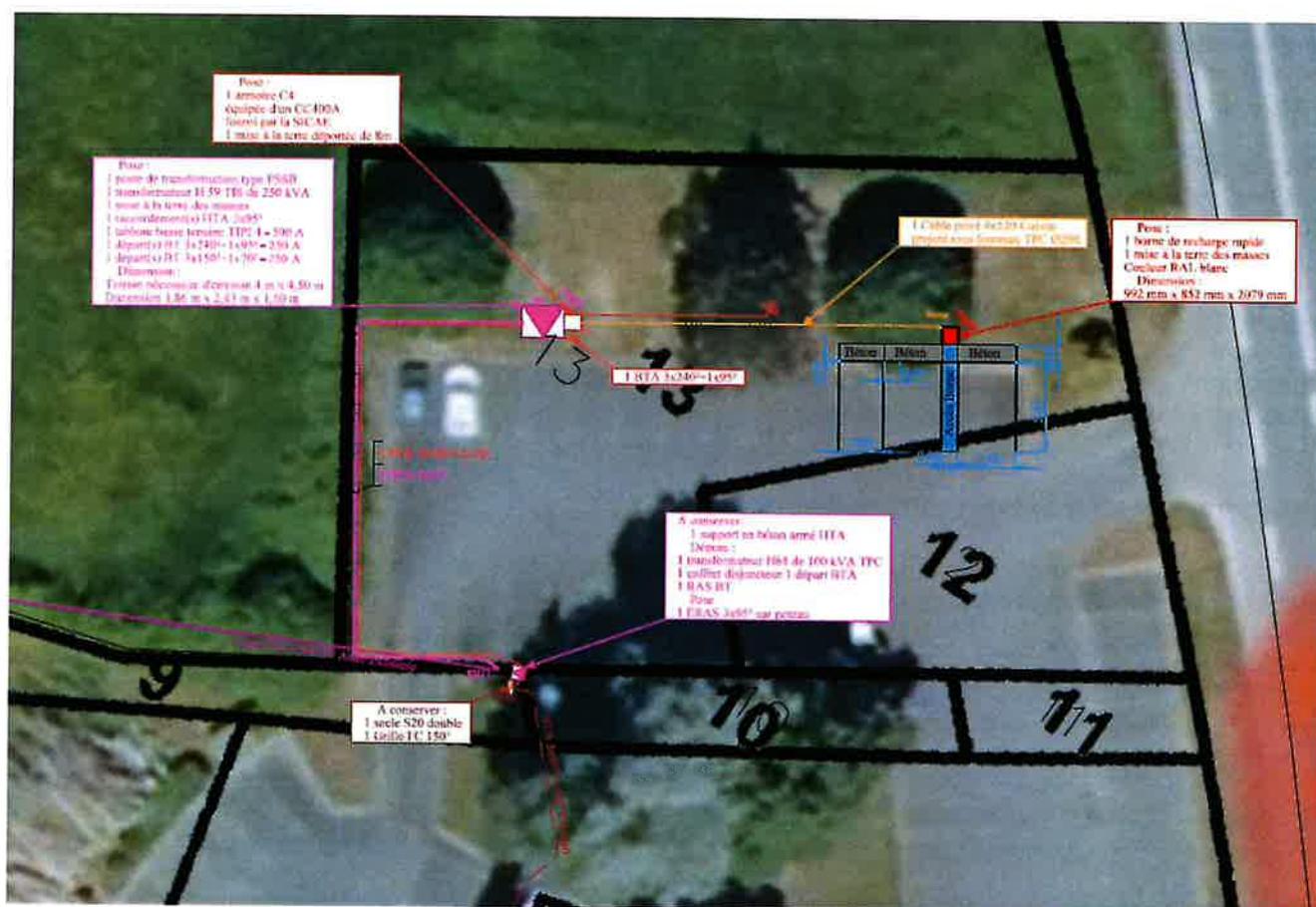
REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

93\_DE-070-257004066-20221116-DEL IB 12BU16

## ANNEXE 1 : PLAN D'IMPLANTATION



Imagerie d'intégration non contractuelle

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-057 004366-20221116-DEL 1612BU16

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY

## DELIBERATION N°13

**Objet : Mesure concernant le personnel - Chèques déjeuner (titres - restaurant)**

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical la délibération n°6 du Bureau Syndical du 3 mars 2005 instaurant les titres de repas (ou titres - restaurant) pour les agents du syndicat, y compris les stagiaires puis, aux agents mis à disposition du syndicat et aux apprentis le 5 mai 2021.

Monsieur le Président précise que, initialement d'une valeur faciale de 4.60 € avec une participation de 50 % de l'employeur, ce montant avait été passé à 7 € le 29 février 2012. Le 15 février 2016, le Bureau Syndical avait décidé de passer la participation de l'employeur à 60 %, participation maximale de l'employeur pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale (la contribution patronale au financement des titres - restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre).

Monsieur le Président indique que le plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres - restaurant est porté à 5,92 € du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 (contre 5,69 € au 1er janvier 2022). Ainsi, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est désormais comprise entre 9,87 € (part employeur : 60%) et 11,84 € (part employeur : 50%) à compter du 1er septembre 2022.

Compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 2012, Monsieur le Président propose de passer la valeur faciale des tickets restaurants à 8 € (+14%) à partir du 1er janvier 2023.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée f-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221116-DELIB138016

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **FIXE** la valeur faciale du titre de repas à 8 € (8 euros) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 2) **CONFIRME** que les frais de gestion seront intégralement supportés par le SIED 70.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

**PRESENTS : (11 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

**ABSENTS EXCUSES : (6 membres)**

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

**Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)**

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY

## **DELIBERATION N°14**

**Objet : Mesure concernant le personnel - Jours enfants malades**

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération. Cependant pour les événements familiaux, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Par délibération du bureau syndical n°7 du 15 février 2016, le nombre de jours d'absence autorisés pour enfant malade avait été fixé à 2 par an. (Ces absences ne peuvent être accordées que sous réserve des nécessités de service).

La Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde précise :

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257 004366-20221116-DEL1814EU16

- Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour.
- Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé.

Toutefois, les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant ;
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription à l'ANPE) ;
- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint).

Il est rappelé par ailleurs que :

- Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

- Le décompte des jours octroyés est fait par année civile sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé.

- L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de seize ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

- Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Monsieur le Président propose d'adopter les modalités exposées ci-dessus pour les autorisations d'absence pour enfants malades dans la limite d'un plafond de 6 jours par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **ADOpte** les modalités relatives aux autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées au personnel pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde telles que présentées par Monsieur le Président.
- 2) **FIXE** le plafond annuel des autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées au personnel pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde à 6 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE  
le 12/12/2022  
Application agréée E-legalite.com